Conditions générales de vente et de livraison (CGVL)
pour les entreprises du Groupe SAIER, Version : février 2023

1. Domaine de validité

a) Toutes les livraisons, prestations et offres des entreprises du Groupe SAIER en tant que *vendeur* (en bref : **SAIER)** sont exclusivement effectuées sur la base des présentes Conditions générales de vente et de livraison. Ces CGVL font partie intégrante de tous les contrats conclus entre le vendeur et son partenaire contractuel (ci-après également : *acheteur*) et concernant les livraisons et prestations qui lui sont proposées. Elles s'appliquent également aux livraisons, prestations ou offres futures envers le client, même si elles doivent être convenues séparément.

b) Les conditions commerciales générales de l'acheteur ou de tiers ne reçoivent aucune application même si **SAIER** n'en révoque pas spécifiquement leur validité. Même lorsque **SAIER** mentionne dans un courrier, avoir reçu ou fait renvoi aux conditions commerciales de l'acheteur ou de tiers, cela ne constitue aucune acceptation de la validité desdites conditions commerciales.

2. Offre, commande, confirmation de commande

a) Nos offres sont sans engagement et non contraignantes, dès lors qu'elles n'ont pas été expressément qualifiées de contraignantes ou qu'elles ne contiennent aucun délai d'acceptation précis. **SAIER** peut accepter les commandes ou ordres dans un délai de dix jours ouvrables.

b) Les modifications apportées à nos conditions de vente, en particulier les conditions de l'acheteur, ne sont valables que si elles ont été confirmées par écrit par **SAIER**. Les commandes et accords verbaux ne sont contraignants pour nous que si et quand nous les confirmons par écrit ou si nous nous y conformons en envoyant les marchandises et la facture.

c) Les compléments et modifications apportés aux accords conclus, y compris les présentes conditions générales de vente et de livraison, requièrent la forme écrite pour être valides. La forme écrite est respectée lors de la transmission par télécommunications, en particulier par fax ou e-mail, dès lors que la copie de la déclaration signée est également transmise.

3. Qualité, modèle

En tant que vendeur, **SAIER** est responsable de la qualité marchande de nos produits. Les spécifications de produits actuellement en vigueur (fiches techniques) sont disponibles sur le site web du Groupe SAIER à l'adresse www.saier-gruppe.de. Les modèles cédés sont des modèles de taille et ne sont contraignants pour la qualité et la couleur que si **SAIER** en a fait expressément mention ou dès lors que le caractère utilisable prévu au contrat nécessite une correspondance exacte. Sous réserve des différences de formes et de couleurs d'usage dans le commerce. Cette réserve vaut toujours pour les améliorations techniques. Sous réserve des informations relatives aux dimensions, au poids et aux performances d'usage dans le commerce. Les informations relatives aux pourcentages et aux rapports de mélange de nos produits sont à considérer comme des valeurs moyennes approximatives. Les écarts possibles des limites d'erreur existant pour chaque cas, qui sont inévitables malgré tout le soin apporté à la production des marchandises et à la détermination des valeurs, sont expressément réservés.

4. Conseils

a) Les conseils techniques sont donnés de bonne foi par **SAIER** et sur la base de ses travaux de développement et de ses expériences. Cependant, toutes les données et informations relatives à la pertinence et à l'utilisation de nos produits ne sont pas contraignantes et ne libèrent pas l'acheteur d'effectuer ses propres examens et essais. Bien que les informations relatives aux possibilités de traitement et d'utilisation de nos produits, les conseils techniques et autres informations sont fournis de bonne foi, ils restent toutefois non contraignants.

b) Nous ne pouvons donner aucune garantie quant aux propriétés chimiques, physiques et des produits **SAIER** étant donné que **SAIER** n'est pas le producteur des matières premières utilisées. À cet égard, nous conseillons l'acheteur avec plaisir et de manière informelle. Nous pouvons éventuellement transmettre les souhaits du client aux fabricants de matières premières de **SAIER**.

5. Prix, rémunérations

a) Les prix se comprennent en € (euro) franco usine, plus emballage et T.V.A. Pour les livraisons à l'export, douanes, frais et autres redevances en sus.

b) La fixation d'un prix fixe requiert la confirmation écrite expresse de **SAIER**. Pour les commandes d'une durée de plus de 3 mois ou en présence d'une augmentation des frais de fret, douanes et redevances contenus dans les prix de vente conformes au contrat, SAIER est en droit d'exiger une augmentation de prix raisonnable.

6. Factures, échéance

a) Les factures nettes doivent être payées dans leur intégralité dans un délai de 30 jours. La date de la facture fait courir le délai de paiement ; la réception du paiement sur le compte commercial de **SAIER** est pertinente. Les accords dérogeant à nos conditions générales de vente et de livraison sont imprimés au recto de nos offres, confirmations de commande et factures.

b) Le paiement des factures contenant des travaux salariés, doit avoir immédiatement lieu et sans déduction. Les frais des outils sont à payer comme suit : 1/3 après réception de la confirmation de commande, 1/3 lors de la finalisation, 1/3 dans les 8 jours consécutifs à la réception de la facture et présentation des produits modèles ; chaque paiement se comprend net et sans déduction. Calcul du délai à compter de la date de la facture ; la réception du paiement par **SAIER** est pertinente.

7. Outils, réserve de propriété

a) Étant donné que seuls les frais des outils sont facturés et payés, la construction reste la propriété du vendeur. Le vendeur n'est pas contraint à la remise de la construction. Cela ne vaut pas lorsque le développement de la construction est réalisé par l'acheteur seul.

b) La remise de l'outil sans construction peut être convenue lors du paiement du total des dépenses pour la conservation, l'assurance, la maintenance et l'entretien.

c) Si aucune commande n'est octroyée à **SAIER** dans les six mois consécutifs à la finalisation de l'outil, alors les dépenses de construction pour pertes de commandes seront facturées.

8. Retard, paiements

a) L'acheteur est considéré en retard de paiement lorsqu'il ne paie pas malgré le rappel du vendeur qui survient après la date d'échéance du prix d'achat. Indépendamment de ce qui précède, l'acheteur est en retard de paiement lorsqu'il ne procède pas audit paiement à la date de paiement prévue au contrat. La règle en vertu de laquelle le débiteur est automatiquement en retard de paiement 30 jours après la date d'échéance et la réception de la facture, reste inchangée.

b) Le montant des intérêts de retard se base sur taux d'intérêt légal de 9 % au-dessus du taux de de la BCE, sauf si **SAIER** établit l'existence d'un dommage plus important.
Les intérêts doivent toujours être payés immédiatement.

c) Les paiements sont considérés comme effectués à la date de réception du crédit par la banque. Les chèques
et lettres de change sont acceptés en tant que moyens de paiement ; le paiement est considéré comme effectué lorsque ces derniers ont été encaissés. Le vendeur se réserve le droit d'accepter ou non les chèques ou lettres de change.
Les frais de change sont à la charge de l'acheteur.

d) **SAIER** est en droit d'exécuter les livraisons ou prestations dues contre le paiement d'une avance ou la fourniture d'une sûreté si, après la conclusion du contrat, il est pris connaissance de circonstances qui sont de nature à réduire la solvabilité du client de manière considérable et si ces dernières mettent en péril le paiement des créances dues par l'acheteur en vertu du contrat respectif (y compris les autres commandes individuelles soumises au même contrat-cadre).

e) La compensation avec contre-prétentions ou la retenue de paiements en raison de telles prétentions, n'est autorisée que si les contre-prétentions sont non contestées ou exécutoires.

9. Réserve de propriété

a) **SAIER** se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral de toutes les créances dues et de toutes les créances futures résultant de la relation d'affaires avec l'acheteur, même si les paiements des créances spécifiquement désignées seront effectuées.

b) La réserve de propriété s'étend également au solde reconnu, dans la mesure où le vendeur comptabilise les créances envers l'acheteur en compte courant (réserve de compte courant).

c) En cas de violation du contrat par l'acheteur, notamment lors du non-paiement du prix d'achat dû, l'acheteur est en droit en vertu des dispositions légales, de résilier le contrat et de réclamer le retour des marchandises en raison de la réserve de propriété et de la résiliation. Si l'acheteur ne paie pas le prix d'achat échu, **SAIER** peut faire valoir ces droits si **SAIER** a fixé à l'acheteur au préalable un délai raisonnable de paiement en vain ou si un tel délai est accessoire en vertu des dispositions légales.

d) En présence de saisies ou d'autres interventions de la part de tiers, l'acheteur doit immédiatement en informer le vendeur par écrit afin que **SAIER** puisse intenter une action en vertu du § 771 du code de procédure civile allemand.

e) L'acheteur est autorisé à vendre les marchandises dans le cours normal de ses affaires ; il cède toutefois toutes les créances au vendeur - y compris les créances de solde du compte courant - envers les tiers qui résultant de l'utilisation de la marchandise en réserve de propriété, en particulier en raison de la revente, de la connexité, du traitement et la transformation et ce, à hauteur de la valeur de la facture de nos produits. La cessation a pour objectif de garantir toutes les créances, en particulier les demandes de dommages-intérêts, que **SAIER** a contre l'acheteur.

f) L'acheteur est en droit de recouvrir cette créance même après la cession. Le droit du vendeur de recouvrer la créance lui-même reste inchangé. Cependant, **SAIER** s'engage à ne pas recouvrer ladite créance tant que l'acheteur remplit ses obligations de paiement et n'est pas en défaut de paiement et qu'aucune demande d'ouverture de procédures d'insolvabilité n'a été faite et qu'il n'existe aucun autre manquement concernant sa capacité de paiement.

g) Dans ce cas, le vendeur peut exiger que l'acheteur informe **SAIER** des créances cédées et de leurs débiteurs, qu'il nous fournisse toutes les informations nécessaires au recouvrement, qu'il nous remette les documents pertinents et qu'il informe les débiteurs (tiers) de la cession.

h) La réserve de propriété s'étend aux produits issus de la transformation, du mélange ou de la combinaison de nos produits à leur pleine valeur ; sur ce point, **SAIER** est considéré comme fabricant. Si les droits de propriété de tiers perdurent malgré la transformation, le mélange ou la combinaison avec leurs marchandises, **SAIER** acquiert alors la copropriété au prorata de la valeur de la facture des produits transformés, mélangés ou combinés. En outre, le produit en résultant est soumis aux mêmes conditions que les marchandises livrées sous réserve de propriété.

i) Sur demande de l'acheteur, **SAIER** s'engage à libérer les suretés lui revenant lorsque leur valeur dépasse de plus de 20 % les créances garanties et si ces dernières ne sont pas encore réglées.

10. Délai de livraison, livraison

a) Les délais de livraison mentionnés par le vendeur sont non contraignants, sauf si le vendeur les a désignés en tant que « délais de livraison contraignants » et les a confirmés par écrit.

b) La livraison par le vendeur présuppose l'approvisionnement préalable par le fournisseur. Le vendeur informera immédiatement l'acheteur si un approvisionnement préalable par le fournisseur n'a pas lieu.

c) Une livraison non effectuée pour cette raison, n'engage pas la responsabilité du vendeur, à moins que cela lui soit imputable.

d) Si l'approvisionnement préalable par le fournisseur n'a pas lieu, le vendeur peut alors se retirer du contrat. Le vendeur ne prend aucun risque d'approvisionnement en charge.

e) Une des conditions préalables au respect du délai de livraison est l'exécution en temps opportun des obligations contractuelles de l'acheteur, en particulier en ce qui concerne les autorisations, documents et le cas échéant, les commandes de matériaux.

f) La survenance d'un retard de livraison se détermine en vertu des dispositions légales. Dans tous les cas, un rappel par l'acheteur est nécessaire.

g) La livraison est effectuée « franco usine ». Chaque livraison, de même que celles résultant de contrats permanents, est considérée comme spécifique et n'a aucune influence sur les suivantes. Si les quantités livrées ne sont pas conformes au contrat, le vendeur est alors en droit de réclamer des dommages-intérêts pour non- exécution.

h) Les sous-livraisons et sur-livraisons jusqu'à 10 % sont autorisées. Le vendeur est en droit de fixer des quantités minimums pour les livraisons et le cas échéant, de facturer des suppléments pour commande minimum.

i) Si l'acheteur est en retard de paiement, le vendeur est alors en droit de retenir toutes les livraisons jusqu'à l'exécution des prestations dues.

11. Cession des risques

a) Tous les envois sont effectués au risque de l'acheteur, même lorsque nous supportons les frais de transport. Notre obligation de livraison est considérée comme remplie dès que les marchandises ont quitté notre usine ou entrepôt ou lorsqu'elles ont été remises au transporteur. La conclusion d'une assurance de transport et de toute autre assurance est à la charge de l'acheteur et respectivement, n'a lieu que sur facturation.

b) Le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle de la marchandise est cédé à l'acheteur au moment de la remise. Lors de vente avec expédition le risque de perte accidentelle ou de détérioration accidentelle de la marchandise et le risque de retard est cependant transféré dès la remise des marchandises au transporteur ou à toute autre personne ou institution en charge d'effectuer la livraison. Si une réception est convenue, celle-ci fait foi pour le transfert de risque. Du reste, pour toute réception convenue, les dispositions légales du droit de contrat d'usine s'appliquent. La transmission ou la réception sont équivalentes si l'acheteur est en retard avec l'acceptation.

12. Code de comportement

Le client reconnaît le code de conduite de la Gesamtverbandes Kunststoffverarbeitende Industrie e. V. (GKV) relatif aux objectifs du droit des cartels et de la concurrence, ainsi que les directives mondiales relatives aux principes éthiques et sociaux. Si le client dispose d'un propre code de conduite allant dans le même sens, alors les deux parties reconnaissent leurs codes comme équivalents. Ils renoncent ainsi à une soumission contractuelle des partenaires contractuels à leur propre code de conduite.

13. Fabrications sur mesure

a) En présence de fabrications spéciales sur la base des dessins, spécifications ou échantillons de l'acheteur,
ce dernier engage sa responsabilité lors de la violation des droits de tiers.

b) Si la production de tiers est interdite en raison de l'existence d'un droit de propriété, le vendeur est alors en droit, sans vérifier la situation juridique, de stopper les livraisons tant que l'acheteur n'a pas démontré qu'il n'existe aucune violation des droits de propriété.

c) Les dessins, échantillons, modèles et données connexes créés par le vendeur restent la propriété du vendeur et ne peuvent être cédés à des tiers qu'avec son consentement exprès.

d) Le vendeur n'est contraint à aucune restitution. Le vendeur s'engage à ne fabriquer aucune pièce pour des tiers à partir de ces outils, tant que de nouvelles commandes sont passées. Cette obligation s'éteint lorsqu'aucune nouvelle commande n'est effectuée l'année consécutive à la dernière commande. La période de rétention s'éteint de la même manière. Nous nous engageons, avant l'expiration de la période de rétention, à redemander à l'acheteur s'il souhaite effectuer de nouvelles commandes.

Conditions générales de vente et de livraison (CGVL)
pour les entreprises du Groupe SAIER, Version : février 2023

13. Fabrications sur mesure

e) Les frais pour les outils figurant dans les offres et confirmations de commande sont approximatifs. Les coûts réels peuvent seulement être déterminés et facturés après l'achèvement. L'écart entre les chiffres approximatifs et les chiffres réels de la facture finale, est généralement de + - 15 %. L'acheteur doit être immédiatement informé de tout écart dépassant cette limite.

f) Un accord spécifique peut être conclu en ce qui concerne l'amortissement des frais des outils. Lors de l'amortissement des frais des outils, le vendeur reste le propriétaire économique de l'outil. Les frais inhérents aux modifications des outils seront entièrement pris en charge par l'acheteur et ne peuvent pas être amortis.

g) Les frais de remplacement des outils inutilisables ne sont supportés par le vendeur que si une faute lui est imputable.

14. Conditionnement

a) Si un emballage spécial, de vente, de transport ou un suremballage est souhaité, ce dernier sera facturé en sus.
Si le vendeur reprend les emballages, volontairement en vertu d'obligation légale, alors les coûts inhérents seront facturés.

b) En présence d'emballages spéciaux, le vendeur est libéré de toutes obligations légales.

15. Force majeure

a) Les évènements de force majeure autorisent le vendeur à reporter la livraison de la prestation pendant un délai raisonnable ou à résilier le contrat en raison de la partie non exécutée. Si la livraison ou l'exécution n'est pas acceptable pour le client à la suite du retard, il peut alors résilier le contrat en adressant une notification écrite immédiate au vendeur.

b) Sont considérés comme des cas de force majeure : grève, lock-out, mobilisation, guerre, blocus, interdiction d'exportation et d'importation des interdictions, pénuries de matières premières et de carburant, incendie, arrêts de trafic, perturbations de l'exploitation ou du transport et les circonstances similaires, même chez les fournisseurs.

c) En présence d'un cas de force majeure, les droits à des dommages-intérêts de l'acheteur sont exclus dès lors qu'aucun dol ou faute grave n'est imputable à **SAIER**.

d) Les circonstances susmentionnées n'engagent pas la responsabilité de **SAIER** lorsqu'elles se produisent pendant un retard existant. Le vendeur communiquera dès que possible à l'acheteur, le début et la fin de ces empêchements. Un dommage résultant d'un retard survenant avant un cas de force majeure, qui répond aux conditions du point 8 de ces CGVL et qui ne relève pas de l'exclusion de responsabilité en vertu du point 19, n'est pas affecté.

16. Responsabilité pour vice, garantie

a) L'acheteur doit dès la réception, contrôler nos livraisons et prestations sur le plan matériel et technique, et respectivement effectuer le contrôle des marchandises à l'aide de nos documents d'expédition. Il ne peut pas être libéré de cette obligation de contrôle.

b) Les réclamations relatives aux produits défectueux doivent être adressées par écrit dans les 10 jours à compter de la réception, auquel cas l'invocation de la garantie sera exclue. Pour respecter le délai, l'envoi en temps opportun satisfait. Indépendamment de l'obligation de contrôle et de l'obligation de notification des défauts, l'acheteur doit signaler par écrit les défauts évidents (y compris en présence d'erreur de livraison et de livraison incomplète) dans les deux semaines après la livraison. Pour respecter le délai, l'envoi en temps voulu de la notification écrite suffit. Si l'acheteur omet d'effectuer l'examen n correctement et/ou de signaler le défaut, la responsabilité du vendeur est exclue pour le défaut signalé.

c) L'acheteur supporte la charge de la preuve pour toutes les réclamations, en particulier pour le défaut lui-même, pour le moment de la découverte du défaut et pour la notification des défauts dans le délai imparti.

d) **SAIER** supporte les dépenses nécessaires au contrôle et à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, d'enlèvement, de travail et de matériels (frais de montage et de démontage non compris), lorsqu'un défaut est effectivement constaté. Toutefois, si la demande de réparation du défaut de la part de l'acheteur s'avère injustifiée, **SAIER** peut alors exiger une indemnisation des frais engagés à l'acheteur.

e) Les défauts qui ne peuvent pas être détectés lors d'un examen attentif dans le délai imparti, doivent être communiqués par écrit immédiatement après leur découverte, mais au plus tard un an après la réception des marchandises.

f) Si les réclamations sont justifiées, **SAIER** effectue alors, à sa discrétion, une réparation ou une livraison de remplacement. Si les deux tentatives de réparation ou la livraison de remplacement échoue(nt), l'acheteur peut alors résilier le contrat ou demande une réduction du prix.

g) L'acheteur ne reçoit aucune garantie de la part de **SAIER** au sens juridique. Les garanties des fabricants restent inchangées. Le délai de garantie est en principe d'un an à compter de la livraison des marchandises. Cela ne vaut pas en présence d'un dol qui est imputable au vendeur.

h) Une garantie en raison d'une corrosion fissurante ne peut être assumée qu'eu égard au matériau utilisé et à son traitement. Les prétentions en garantie pour les livraisons de marchandises hors spécifications ou pour des produits recyclés sont exclues si elles sont fondées sur la nature spécifique du matériau utilisé. Les réclamations pour défauts ne donnent droit à aucune retenue ou remboursement du prix d'achat.

i) Si les produits d'emballage de **SAIER**, testé en fonction des types, sont vendus avec la mention de l'homologation pour produits dangereux, alors les propriétés indiquées dans la lettre d'homologation sont considérées comme convenues par contrat. Les essais de type sont effectués par des instituts de contrôle accrédités.

17. Interdiction d'exportation vers l'Amérique du Nord

Il est interdit à l'acheteur d'exporter les marchandises achetées en l'état ou modifiées ou en tant que partie d'une nouvelle chose, vers les États-Unis ou le Canada.

18. Produits

a) L'acheteur est seul responsable de s'assurer que les matériaux d'emballage achetés sont fondamentalement adaptés en tant que tels à ses produits. En outre, l'acheteur doit s'assurer que les produits de **SAIER** en tant qu'emballages primaires ne servent qu'à contenir les substances pour lesquelles ils sont autorisés selon les dispositions de la loi sur les marchandises dangereuses ou qui sont appropriées selon l'état de la technique.

b) Si des emballages retraités, réutilisés ou reconditionnés sont utilisés pendant la période d'utilisation autorisée, l'acheteur et respectivement le remplisseur doit alors contrôler avant le remplissage chaque emballage afin de vérifier l'absence de corrosion de contamination ou d'autres dégâts.

c) Tout emballage qui révèle des signes de résistance réduite par rapport au type de construction agréé, ne doit plus être utilisé ou doit être réparé de façon à résister aux tests du type de conception. **SAIER** n'accorde aucune garantie lors du remplissage, de l'utilisation multiple et dans le cas du reconditionnement ou du recyclage des emballages. Toutes les spécifications de sécurité sont alors sans objet. Les propriétés particulières ne sont pas garanties en cas de réutilisation.

19. Limitations de responsabilité

a) Sous réserve des dispositions des présentes conditions générales de vente et de livraison, y compris les dispositions suivantes, **SAIER** n'est responsable que lors de la violation des obligations contractuelles et extracontractuelles et ce, conformément aux prescriptions légales pertinentes.

b) **SAIER** est seulement tenue au paiement de dommages-intérêts en présence d'un dol et d'une faute grave et ce, peu importe le motif juridique. En présence d'une faute légère, **SAIER** est seulement responsable
ba) des dommages résultant d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé.
bb) pour les dommages résultant de la violation d'une obligation contractuelle essentielle (obligation dont l'exécution est essentielle à la bonne exécution du contrat et dont le partenaire contractuel se prévaut et peut se prévaloir régulièrement) ; dans ce cas toutefois, la responsabilité du vendeur est limitée à l'indemnisation du dommage prévisible et typique.

c) Les limites de responsabilité résultant de la lettre b) ne s'appliquent pas dès lors que SAIER dissimule un défaut de manière dolosive ou si **SAIER** a accordé une garantie eu égard aux propriétés de la marchandise. Il en va de même pour les droits de l'acheteur en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

d) L'acheteur peut seulement se retirer ou résilier le contrat en raison de la violation d'une obligation ne résidant pas dans l'existence d'un défaut, lorsque ladite violation d'une obligation est imputable à **SAIER**. Le droit de libre résiliation de l'acheteur (en particulier en vertu des §§ 651, 649 BGB - Code civil allemand) est exclu. De plus, les conditions et conséquences légales s'appliquent.

20. Droit fiscal européen

L'acheteur est responsable de l'exactitude des informations qu'il nous fournit dans le cadre de l'exonération de la T.V.A. pour les livraisons intra-communautaires. Si nous encourons des dépenses lors de l'identification ou du contrôle du numéro d'identification de l'acheteur, le vendeur est alors en droit de les lui facturer.

21. Lieu d'exécution, juridiction compétente

Le lieu d'exécution pour toutes les obligations, y compris l'obligation de résultant directement ou indirectement de cette relation contractuelle, est notre siège social. Si le client est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds public spécial, la juridiction compétente est celle du lieu siège social de chaque entreprise du **Groupe SAIER.** Cela vaut également si l'acheteur n'a pas de compétence générale en Allemagne ou bien si son domicile ou sa résidence habituelle ne sont pas connus au moment de l'introduction de l'action. Nous sommes également en droit d'intenter une action auprès de la juridiction qui est compétente pour le siège ou une succursale de l'acheteur.

22. Droit

Le droit de la République d'Allemagne s'applique à ces conditions commerciales ainsi qu'à toutes les relations juridiques entre SAIER et l'acheteur. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

23. Règlement général sur la protection des données

Afin de traiter la commande, il est nécessaire, conformément à l'article 6, paragraphe 1b du règlement de base sur la protection des données (RGPD), de traiter les données du client dans le respect de la réglementation sur la protection des données. Vous trouverez de plus amples informations sur la protection des données, et notamment sur vos droits, à l'adresse suivante : www.saier-gruppe.de/de/datenschutz/.

24. Clause salvatrice

Si une des dispositions de ces conditions est ou devient caduque, alors les dispositions restantes n'en sont pas affectées et ce, même si la disposition caduque concerne des parties essentielles. Il en va de même en présence de lacunes. Afin de combler la lacune, l'acheteur et **SAIER** conviendront d'une règle se rapprochant au mieux de l'objectif économique du contrat.

- **SAIER Holding GmbH, D-72275 Alpirsbach**
- **SAIER Management GmbH, D-72275 Alpirsbach**
- **SAIER Verpackungstechnik GmbH & Co. KG, D-72275 Alpirsbach**
- **GFV Verschlusstechnik GmbH & Co. KG, D-72275 Alpirsbach**
- **E+E Verpackungstechnik GmbH & Co. KG, D-71131 Jettingen**